

Section II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

Note.

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 8

FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
3. Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :
 - a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfuration, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);
 - b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple),pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage doit être compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les positions n^{os} 08.06, 08.08, 08.09 ou 08.10.
2. Quant aux marchandises classées dans le n^o tarifaire 0812.10.90, les droits de douane doivent être imposés en se fondant sur le poids des marchandises asséchées.
3. Quant aux marchandises classées dans les n^{os} tarifaires 0811.10.11, 0811.10.19 ou 0811.90.10, les droits de douane doivent être imposés en se fondant sur le poids net.
4.
 - a) Le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le président de l'Agence des services frontaliers du Canada peut suspendre un numéro tarifaire visé à la Note supplémentaire 4 c) et mettre en vigueur un ou plusieurs numéros tarifaires visés à la Note supplémentaire 4 b) concernant les marchandises importées par le bureau de douane de la région ou de la partie du Canada spécifiée dans l'arrêté.
 - b) N^{os} tarifaires qui peuvent prendre effet : 0806.10.11 ou 0806.10.19, 0808.20.21, 0809.10.91, 0809.20.21, 0809.20.31, 0809.30.21, 0809.40.21, 0809.40.31, 0810.10.91, 0810.10.92 ou 0810.10.93, ou 0810.20.11.
 - c) N^{os} tarifaires qui peuvent être suspendus : 0806.10.91, 0808.20.29, 0809.10.99, 0809.20.29, 0809.20.39, 0809.30.29, 0809.40.29, 0809.40.39, 0810.10.99 ou 0810.20.19.
 - d) Un arrêté visé à la Note supplémentaire 4 a) peut ne pas s'appliquer, au titre de la présente loi, à des marchandises qui étaient en transit à la date où il a été pris.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.			
		-Noix de coco :			
0801.11.00	00	-Desséchées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0801.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
		-Noix du Brésil :			
0801.21.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0801.22.00	00	-Sans coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
		-Noix de cajou :			
0801.31.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0801.32.00	00	-Sans coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.			
		-Amandes :			
0802.11.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0802.12.00	00	-Sans coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
		-Noisettes (<i>Corylus spp.</i>) :			
0802.21.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0802.22.00	00	-Sans coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
		-Noix communes :			
0802.31.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0802.32.00	00	-Sans coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0802.40.00		-Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10	---- -En coques	KGM		
	20	---- -Sans coques.....	KGM		
0802.50.00		-Pistaches		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10	---- -En coques	KGM		
	20	---- -Sans coques.....	KGM		
0802.60.00	00	-Noix macadamia	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0802.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
		---- -Noix de Pécan :			
	11	----- -En coques	KGM		
	12	----- -Sans coques	KGM		
		---- -Autres :			
	91	----- -En coques	KGM		
	92	----- -Sans coques	KGM		
0803.00.00		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
		---- -Fraîches :			
	11	----- -Certifiées biologiques.....	KGM		
	12	----- -Non certifiées biologiques.....	KGM		
	20	---- -Sèches	KGM		
08.04		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.			
0804.10.00		-Dattes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10	---- -Fraîches	KGM		
	20	---- -Sèches	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0804.20.00		-Figues		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10	---- <i>-Fraîches</i>	KGM		
	20	---- <i>-Sèches</i>	KGM		
0804.30.00		-Ananas		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
		---- <i>-Frais :</i>			
	11	---- <i>-Certifiés biologiques</i>	KGM		
	12	---- <i>-Non certifiés biologiques</i>	KGM		
	20	---- <i>-Secs</i>	KGM		
0804.40.00	00	-Avocats	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0804.50.00		-Goyaves, mangues et mangoustans		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10	---- <i>-Frais</i>	KGM		
	20	---- <i>-Secs</i>	KGM		
08.05		Agrumes, frais ou secs.			
0805.10.00		-Oranges		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
		---- <i>-Fraîches :</i>			
	11	---- <i>-Temple</i>	KGM		
	12	---- <i>-Certifiées biologiques</i>	KGM		
	13	---- <i>-Autres, non certifiées biologiques</i>	KGM		
	20	---- <i>-Sèches</i>	KGM		
0805.20.00		-Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkins et hybrides similaires d'agrumes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
		---- <i>-Fraîches :</i>			
	11	---- <i>-Tangerines</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres</i>	KGM		
	20	---- <i>-Secs</i>	KGM		
0805.40.00		-Pamplemousses et pomelos		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10	---- <i>-Certifiés biologiques</i>	KGM		
	20	---- <i>-Non certifiés biologiques</i>	KGM		
0805.50.00		-Citrons (<i>Citrus limon</i>, <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>, <i>Citrus latifolia</i>)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
		---- <i>-Frais, certifiés biologiques :</i>			
	11	---- <i>-Citrons</i>	KGM		
	12	---- <i>-Limes</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Frais, non certifiés biologiques :			
	21	---- -Citrons.....	KGM		
	22	---- -Limes.....	KGM		
	30	---- -Secs.....	KGM		
0805.90.00	-Autres			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10	---- -Frais.....	KGM		
	20	---- -Secs.....	KGM		
08.06	Raisins, frais ou secs.				
0806.10	-Frais				
		-- -Raisins du type <i>Vitis labrusca</i> , à leur état naturel :			
0806.10.11 00	---	-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 15 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	1,41 €/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0806.10.19 00	---	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
		--- -Autres :			
0806.10.91	---	-À leur état naturel		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10	---- -Certifiés biologiques.....	KGM		
	20	---- -Non certifiés biologiques.....	KGM		
0806.10.99 00	---	-Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0806.20.00 00	-Secs		KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP : En fr.
08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.				
		-Melons (y compris les pastèques) :			
0807.11.00	-- -Pastèques			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP : En fr.
	10	---- -Certifiées biologiques.....	KGM		
	20	---- -Non certifiées biologiques.....	KGM		
0807.19.00	-- -Autres			En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP : En fr.
	10	---- -Cantaloups et melons brodés.....	KGM		
	20	---- -Melons d'hiver.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	KGM		
0807.20.00		-Papayes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10	-----Certifiées biologiques.....	KGM		
	20	-----Non certifiées biologiques.....	KGM		
08.08		Pommes, poires et coings, frais.			
0808.10		-Pommes			
0808.10.10	--	À leur état naturel		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
		-----Pour la transformation :			
	11	-----Empire.....	KGM		
	12	-----Golden Delicious.....	KGM		
	13	-----Granny Smith.....	KGM		
	14	-----Ida Red.....	KGM		
	15	-----McIntosh.....	KGM		
	16	-----Red Delicious.....	KGM		
	17	-----Gala.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----Certifiées biologiques :			
	81	-----Golden Delicious.....	KGM		
	82	-----Red Delicious.....	KGM		
	83	-----Granny Smith.....	KGM		
	84	-----Gala.....	KGM		
	89	-----Autres.....	KGM		
		-----Autres :			
	91	-----Empire.....	KGM		
	92	-----Golden Delicious.....	KGM		
	93	-----Granny Smith.....	KGM		
	94	-----Ida Red.....	KGM		
	95	-----McIntosh.....	KGM		
	96	-----Red Delicious.....	KGM		
	97	-----Gala.....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
0808.10.90 00	--	Autres	KGM	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr. TPG : 5 %
0808.20		-Paires et coings			
0808.20.10 00	--	Paires pour la transformation	KGM	2,12 €/kg mais pas moins de 8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
		--Autres paires :			
0808.20.21 00	---	Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,81 €/kg mais pas moins de 10,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0808.20.29	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10	---- <i>-Certifiées biologiques</i>	KGM		
	20	---- <i>-Non certifiées biologiques</i>	KGM		
0808.20.30	00	--Coings	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.			
0809.10		-Abricots			
0809.10.10	00	--Pour la transformation	KGM	2,12 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr. TPG : 5 %
		--Autres :			
0809.10.91	00	---Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr. TPG : 5 %
0809.10.99	00	---Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0809.20		-Cerises			
0809.20.10	00	---Douces, pour la transformation	KGM	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP : En fr. TPG : 5 %
		--Griottes, à leur état naturel :			
0809.20.21	00	---Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP : En fr. TPG : 5 %
0809.20.29	00	---Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP : En fr.
		--Autres, à leur état naturel :			
0809.20.31	00	---Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0809.20.39	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP : En fr.
	10	-----Certifiées biologiques	KGM		
	20	-----Non certifiées biologiques	KGM		
0809.20.90 00	--	-Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP : En fr. TPG : 5 %
0809.30		-Pêches, y compris les brugnons et nectarines			
0809.30.10 00	--	Pêches, à l'exclusion des nectarines, pour la transformation	KGM	2,82 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr. TPG : 5 %
		---Autres pêches, à leur état naturel, à l'exclusion des nectarines :			
0809.30.21 00	---	Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr. TPG : 8 %
0809.30.29	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10	-----Certifiées biologiques	KGM		
	20	-----Non certifiées biologiques	KGM		
0809.30.30 00	--	Nectarines, à leur état naturel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0809.30.90 00	--	-Autres	KGM	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr. TPG : 5 %
0809.40		-Prunes et prunelles			
0809.40.10 00	--	Prunes à pruneaux pour la transformation	KGM	1,06 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr. TPG : 5 %
		---Autres prunes à pruneaux, à leur état naturel :			
0809.40.21 00	---	Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr. TPG : 6 %
0809.40.29 00	---	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-- -Prunes, autres que les prunes à pruneaux, et prunelles, à leur état naturel :			
0809.40.31 00	-- -	-Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr. TPG : 6 %
0809.40.39 00	-- -	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0809.40.90 00	-- -	-Autres	KGM	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr. TPG : 5 %
08.10		Autres fruits, frais.			
0810.10		-Fraises			
0810.10.10 00	-- -	-Pour la transformation	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP : En fr.
		-- -Autres :			
0810.10.91 00	-- -	-Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars [À compter du 1er janvier 2003]	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TP : En fr.
0810.10.99	-- -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10	-- - -Certifiées biologiques	KGM		
	20	-- - -Non certifiées biologiques	KGM		
0810.20		-Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises			
		-- -Framboises et mûres-framboises, à leur état naturel :			
0810.20.11 00	-- -	-Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 6 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0810.20.19	-- -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10	-- - -Certifiées biologiques	KGM		
	20	-- - -Non certifiées biologiques	KGM		
0810.20.90 00	-- -	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0810.40		-Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>			
0810.40.10	--	À leur état naturel		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TP : En fr.
		---- <i>-Canneberges (airelles rouges) :</i>			
	11	---- <i>-Certifiées biologiques</i>	KGM		
	12	---- <i>-Non certifiées biologiques</i>	KGM		
		---- <i>-Bleuets :</i>			
	21	---- <i>-Sauvages</i>	KGM		
	22	---- <i>-Certifiés biologiques, cultivés</i>	KGM		
	23	---- <i>-Non certifiés biologiques, cultivés</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0810.40.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TP : En fr.
0810.50.00 00		-Kiwis	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0810.60.00 00		-Durians	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0810.90		-Autres			
0810.90.10 00	--	Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0810.90.90	--	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10	---- <i>-Fruits de l'églantier</i>	KGM		
	20	---- <i>-Baies</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
08.11		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
0811.10		-Fraises			
0811.10.10 00	--	Pour la transformation [À compter du 1 ^{er} janvier 2003]	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0811.10.90 00	--	Autres [À compter du 1 ^{er} janvier 2003]	KGM	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0811.20.00		-Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr. TAU : 3,5 % TNZ : 3,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	---- <i>-Framboises</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0811.90		-Autres			
0811.90.10	---	<i>-Cerises</i>		9,37 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10	---- <i>-Douces</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0811.90.20	00	-- <i>-Pêches</i>	KGM	10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0811.90.90	--	<i>-Autres</i>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
		---- <i>-Bleuets :</i>			
	11	----- <i>-Pulpe</i>	KGM		
	12	----- <i>-Autres, sauvages</i>	KGM		
	13	----- <i>-Autres, cultivés</i>	KGM		
		---- <i>-Airelles rouges :</i>			
	21	----- <i>-Pulpe</i>	KGM		
	29	----- <i>-Autres</i>	KGM		
	30	---- <i>-Fruits à coques</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	----- <i>-Pulpe</i>	KGM		
	99	----- <i>-Autres</i>	KGM		
08.12		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.			
0812.10		-Cerises			
0812.10.10	00	-- <i>-Cerises de France dénoyautées, avec tige, conservés provisoirement au moyen de gaz sulfureux, devant servir à la fabrication de cerises au marasquin avec tige</i>	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0812.10.90	--	<i>-Autres</i>		9,37 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr. TPG : 12,5 %
	10	---- <i>-Douces</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0812.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0812.90.10	--	-Akalas, akées, poires d'anchois, poires orientales, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (coeurs de boeuf), agrumes, dattes, durions, feijoas, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, litchis (lychées), nèfles du Japon, magueys (cantalas), mammées, mangues, mangoustes, papayes, fruits de la passiflore, asimines, plaquemines (kaki), ananas, plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, rangpurs, sapotes, cainities, tamarins, tangelos et pamplemousses dit « uglifruit »		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10 ----	-Melons.....	KGM		
	20 ----	-Akalas, akées, poires d'anchois, poires orientales, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (coeurs de boeuf), agrumes, dattes, durions, feijoas, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, litchis (lychées), nèfles du Japon, magueys (cantalas), mammées, mangues, mangoustes, papayes, fruits de la passiflore, asimines, plaquemines (kaki), ananas, plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, rangpurs, sapotes, cainities, tamarins, tangelos et pamplemousses dit uglifruit.....	KGM		
0812.90.20 00	--	-Fraises	KGM	9,37 €/kg mais pas moins de 14,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr. TPG : 12,5 %
0812.90.90 00	--	-Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr. TPG : 5 %
08.13		Fruits séchés autres que ceux des n^{os} 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.			
0813.10.00 00		-Abricots	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0813.20.00 00		-Pruneaux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0813.30.00 00		-Pommes	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
0813.40.00		-Autres fruits		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10 ----	-Bleuets, sauvages.....	KGM		
	90 ----	-Autres.....	KGM		
0813.50.00		-Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
	10 ----	-Mélanges de fruits à coques.....	KGM		
	20 ----	-Mélanges de fruits (autres qu'à coques) séchés.....	KGM		
	30 ----	-Mélanges de fruits à coques et de fruits séchés.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0814.00.00		Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP : En fr.
		10 - - - - Dans un liquide assurant leur conservation	KGM		
		90 - - - - Autres	KGM		